



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Directeurs d'école

Question écrite n° 42775

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des directeurs d'école. Depuis mars 1996, des améliorations ont été apportées en matière de formation initiale en ce qui concerne la responsabilité des directeurs d'école. En revanche, il semble que les décharges de service, la nouvelle bonification indiciaire et le régime indemnitaire sont l'objet de désaccord. En matière de décharges de services, les directeurs d'école souhaitent l'application définitive de la circulaire no 92-363 du 7 décembre 1992 pour les écoles de six classes. La rentrée 1996-1997 verra encore des directeurs d'écoles de plus de six classes qui ne bénéficieront pas de la décharge du service d'enseignement pour le directeur. Une revalorisation des bonifications indiciaires actuellement de 3, 16, 30 ou 40 points selon la taille de l'école est également souhaitée par les directeurs pour compenser la surcharge de travail et de responsabilité que représente leur fonction. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour achever le processus engagé en faveur d'une meilleure reconnaissance de la fonction de directeur d'école.

Texte de la réponse

La fonction des directeurs d'école est devenue au fil du temps plus lourde et plus exigeante. Les écoles primaires, au nombre de cinquante cinq mille, sont un des vecteurs principaux de la présence du service public au travers du territoire national. En raison de leur grande diversité d'implantation, elles se trouvent confrontées à toutes les réalités françaises, du milieu rural aux zones sensibles. Le renforcement de l'action éducative, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de projets éducatifs en relation avec les parents d'élèves, les collectivités locales, les services extérieurs de l'État et les différents organismes associatifs requièrent une disponibilité plus grande du directeur d'école. Au fil du temps, la fonction de direction dans le premier degré est devenue plus lourde et plus contraignante. Cette fonction doit être davantage reconnue que par le passé. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a arrêté le 24 octobre un relevé de décisions relatif aux conditions d'exercice de la fonction de directeur d'école : la formation initiale est renforcée. Elle passe de quatre semaines à cinq semaines, sur le temps de service ; l'information sur les conditions d'exercice de la responsabilité est largement diffusée sous forme de guides de sécurité et de responsabilité ; le régime des décharges de service est amélioré. Toutes les écoles à six classes bénéficient d'une décharge partielle de quatre jours par mois au plus tard à la rentrée scolaire 1997 ; tous les charges d'école et tous les directeurs d'école perçoivent, dans le cadre des tranches, de nouvelle bonification indiciaire, huit points supplémentaires ; l'indemnité de sujétions spéciales est portée de 3 378 francs à 5 202 francs par an pour les directeurs d'école à dix classes et plus. Ces décisions constituent une première étape dans la voie de l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs d'école. Une seconde phase va maintenant s'engager. Ainsi, la situation indemnitaire des directeurs de moins de dix classes sera examinée, de même que l'ouverture du champ des décharges de service aux directeurs d'école à cinq classes, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, dès que les décharges partielles de service auront été attribuées à tous les directeurs d'école à six classes. Dès la rentrée scolaire de septembre 1997, les premiers effets de la revalorisation de la fonction de direction se manifesteront.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42775

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4759

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6300